

Arrêté N° 00003-2023 du 03 janvier 2023

PORTANT REGLEMENTATION PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU RELAIS DE LA PLAINE DES PALMISTES

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- -VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- -VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- -VU, le Code de la Route,
- -VU, le Code de la Voirie Routière,
- -VU, le Code Pénal,
- -VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- -VU, le Code des sports,
- -VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- -VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- -CONSIDERANT, la demande du Président du CAPP,
- -CONSIDERANT, l'Arrêté de circulation N°2022 UTRET 81 portant règlementation temporaire de la circulation sur la RD 55 Route de la Petite Plaine du PR 0+300 au PR 2 +300
- -CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « LE RELAIS DE LA PLAINE DES PALMISTES » le dimanche 8 janvier 2023.
- -CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 08 janvier 2023, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes de 8h00 à 13h00 :

- Rue des Goménolés

- Rue Jean Thévenin

- Rue Eugène Rochetaing

- Avenue du Stade

- Rue Richard Adolphe

- Rue Luc Bover

- Rue des Mimosas

- Article 2 : La rue des Goménolés, est interdite à la circulation de 7h00 à 14h00, portion comprise entre l'Avenue du Stade et la rue Arzal ADOLPHE, sauf pour les services de secours.
- Article 3 : Sur les axes empruntés, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site concerné.
- Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : M. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, Le responsable du service technique, le Président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYÉT

230, rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes

Tél: 02 62 51 49 10 Fax: 02 62 51 37 65 Mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr

Lundi, mardi, mercredi et jeudi de :8h00 à 16h30 Vendredi de :8h00 à 12h30

Publicité faite le 03 janvier 2023